

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative Bâtiment A
Cité administrative Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Agen, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALLENAVE EDDIE

6 IMPASSE DES CHARMES
24100 Creysse

Références : FF/Ubd 24-47/0100/2026
Code AIOT : 0100314156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement SALLENAVE EDDIE implanté impasse des artisans 24140 Douville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée suite à un signalement de la part du peloton de gendarmerie de Saint-Astier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALLENAVE EDDIE
- impasse des artisans 24140 Douville
- Code AIOT : 0100314156

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur SALLENAVE exploite une installation de stockage et démontage de véhicules hors-d'usages classables au sein de la rubrique 2712, sans titre administratif.

À noter que monsieur SALLENAVE ne pouvant s'occuper de son site pour raison de santé, c'est son père, habitant une maison jouxtant le terrain, ainsi que monsieur JINGUENAUD, fils de monsieur SALLENAVE, qui s'occupe de la remise en conformité du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite illégalement une installation soumise à enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU Illégal
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Le jour de l'inspection le site était fermé. Il a néanmoins pu être fait des constats visuels depuis la clôture et le portail.

Il a été constaté la présence de plus d'une trentaine de véhicules, certains s'apparentant à des véhicules hors d'usage, d'autres en cours de démontage, mais certains paraissaient en état de rouler. Des pièces mécaniques ainsi que des traces d'écoulement de fluides sont visibles sur le site.

Il est à noter qu'une grande partie de la surface observée est imperméabilisée.

Ces activités sont classables sous le régime de l'enregistrement au sein de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Le représentant de l'exploitant a confirmé qu'aucune demande d'enregistrement n'avait été déposée pour ce site.

Le représentant de l'exploitant nous a informé que le site devait initialement être un garage, mais que l'exploitant s'est laissé dépasser, notamment en raison de ses problèmes de santé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant exploite illégalement une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au sein de la rubrique 2712.

Il devra sous 15 jours informer l'inspection des installations classées du devenir du site :

1. Dans le cas où l'exploitant souhaite cesser ses activités de stockage et démontage de véhicule hors d'usage, il devra procéder à une cessation d'activité conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. Un délai de 5 mois lui est accordé pour achever cette cessation.
2. Dans le cas d'une poursuite de l'activité, l'exploitant devra procéder à la régularisation de son installation en déposant en préfecture, sous 5 mois, un dossier complet et recevable de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Sous 45 jours, il fournira le nom du bureau d'étude chargé de l'aider dans ses démarches (qu'il s'agisse d'une cessation ou d'une régularisation), accompagné d'un échéancier des étapes de cessation/régularisation.

Un arrêté de mise en demeure, à l'encontre de monsieur SALLENAVE, de régulariser son activité sera soumis à la signature de madame la Préfète de DORDOGNE.

Au terme des 5 mois, un arrêté d'astreinte administrative, ainsi qu'un arrêté d'amende administrative, pourront être soumis à la signature de madame la Préfète de Dordogne. Un suivi du dossier régulier par les services de l'État pourra aboutir à une soumission anticipée de ces

arrêtés à madame la Préfète, si les délais n'étaient pas respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois